



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-04-004

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-28-003 - arrêté interdiction circulation PL 3,5 T sons du 29 avril au 2 mai
2016 dans le CHER (1 page)

Page 3

18-2016-04-28-002 - CABINET (2 pages)

Page 5

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-28-003

arrêté interdiction circulation PL 3,5 T sons du 29 avril au
2 mai 2016 dans le CHER

Bourges, le 28 avril 2016

ARRÊTÉ n° 2016-1-0396
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé
dans le département du Cher

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0396 du 28 avril 2016 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 29 avril et le lundi 2 mai 2016 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 29 avril à 8h00 jusqu'au lundi 2 mai 2016 à 6h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. et Mme les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-28-002

CABINET

ARRÊTÉ n° 2016-1-0395
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 29 avril et le lundi 2 mai 2016 inclus, dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture du Cher et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 puis par la loi n°2016-162 du 19 février 2016, jusqu'au 26 mai 2016 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'organisation concomitante des traditionnelles manifestations du 1^{er} mai ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le vendredi 29 avril et le lundi 2 mai 2016 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. et Mme les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Fabrice ROSAY